



Contrat de travail à temps partiel

Par Laura35

Bonjour,

Je travaille dans l'hôtellerie restauration et j'ai un contrat en CDI à temps plein (39h par semaine). Nous avons un planning tournant (un week-end sur 2 de repos)

Actuellement en congé parental à temps plein, je vais bientôt reprendre mon emploi à 60% (dans le cadre d'un congé parental au taux partiel) et donc 3 jours par semaine.

Mon employeur m'informe que si je choisis de reprendre à temps partiel, je devrais avoir un planning de travail fixe ? De ce fait, il souhaite me faire travailler le dimanche, lundi et mardi ?

Je veux reprendre à temps partiel pour réussir à concilier vie pro et vie perso mais là je me retrouve complètement défavoriser car cela signifie que je n'aurais plus aucun week-end entier de repos ?

Est-ce vrai que les jours doivent être fixes dans le contrat ? Cela m'étonne car dans l'hôtellerie, on a quand même besoin d'une grande flexibilité ? J'aurais pensé que l'employeur avait juste à me donner le planning en avance (on a nos planning au mois) et qu'il était libre de fixer les jours en fonction des besoins mais tout en ayant le droit d'avoir un week-end sur 2 de repos ?

Je suis dégoûtée

Par morobar

Bonjour,

Est-ce vrai que les jours doivent être fixes dans le contrat ?

Si l'employeur l'exige; oui:

==

Le (la) salarié(e) peut choisir la durée du travail qui lui convient ; en revanche, la répartition des horaires doit être fixée en accord avec l'employeur (à défaut d'accord, cette répartition relève du pouvoir de direction de l'employeur).

==

[url=https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/5-questions-reponses-sur-le-conge-parental]https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/5-questions-reponses-sur-le-conge-parental[/url]

Par Laura35

Bonjour

Mon employeur n'exige pas forcément des jours fixes mais il me dit que c'est le code du travail qui veut ça ? lui n'est pas contre me donner un planning tournant !

Par morobar

mais il me dit que c'est le code du travail qui veut ça

Le code du travail l'exige en effet pour les contrats à temps partiel, afin de permettre au salarié de compléter son emploi jusqu'à temps plein, sans que les horaires puissent se chevaucher en temps normal.

Mais ici on est dans le cadre d'un congé parental au taux partiel et il n'est pas question d'un autre emploi de complément.

Par Laura35

Ah d'accord parfait c'est ce que je voulais savoir. Mais je ne trouve pas d'écrit officiel explicite qui indique cela

Par janus2

Bonjour,

Ceci est du, tout simplement, aux mentions obligatoires pour un contrat à temps partiel. Le contrat doit indiquer :

- la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine (contrats établis sur une base hebdomadaire) ou les semaines du mois (contrats établis sur une base mensuelle);
- les cas dans lesquels cette répartition peut être modifiée ainsi que la nature des modifications ;

(sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif de travail conclu en application de l'article L. 3121-44 du code du travail).